

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE DES SPÉCIMENS NON SAUVAGES  
D'ANIMAUX ET DE PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent.\*
2. À sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.172 et 18.173, *Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes*, comme suit :

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**18.172** *Le Comité pour les animaux, sa 31<sup>e</sup> session, et le Comité pour les plantes, à sa 25<sup>e</sup> session, examinent l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8, identifie les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule des recommandations à ce sujet au Comité permanent, à temps pour sa 73<sup>e</sup> session.*

**À l'adresse du Comité permanent**

**18.173** *Le Comité permanent :*

- a) *examine, à sa 73<sup>e</sup> session, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et*
- b) *examine les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

*nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

3. À sa 72<sup>e</sup> session (SC72, Genève, août 2019), le Comité permanent a créé un groupe de travail intersessions sur les spécimens élevés en captivité et en ranch, qui est chargé :
  - a) d'examiner, lors de la SC73, l'actualisation par le Secrétariat de l'examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes figurant en annexe 7 du document SC70 Doc. 31.1 et les commentaires et recommandations des Parties figurant dans le document SC70 Doc. 31.1 annexe 8 ; les hypothèses de stratégies CITES sous-jacentes qui pourraient avoir contribué à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII ; les recommandations du Secrétariat figurant aux annexes du document SC70 Doc. 31.1 ; et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes au titre de la décision 18.172 ; et
  - b) d'examiner les principales questions et difficultés liées à l'application de la Convention aux spécimens non sauvages, et formule les recommandations appropriées, y compris des amendements aux résolutions existantes ou l'élaboration d'une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, afin de traiter ces questions et difficultés, pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
4. En avril 2020, le président du groupe de travail a fait circuler deux documents pour lancer les discussions. Le document relatif au point a) du mandat consistait en un tableau compilant l'ensemble des commentaires contenus en annexe 8 du document SC70 Doc. 31.1. Le document relatif au point b) du mandat consistait en une liste de six domaines et points à débattre, les tâches que le groupe de travail intersessions aurait à envisager étant indiquées pour chacun d'entre eux, à savoir : (i) l'application de l'article VII, paragraphes 4 et 5 ; (ii) la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats* ; (iii) la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ; (iv) la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; (v) la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ; et (vi) la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*.
5. Le groupe de travail a présenté ses conclusions à la 74<sup>e</sup> session du comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), notant que d'importantes contributions avaient été apportées à l'analyse des hypothèses de stratégies CITES au cours de leurs discussions. Cependant, compte tenu des délais impartis et de la complexité du mandat, le groupe de travail s'est concentré sur les amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et n'a pas pu se pencher sur les espèces végétales. Le groupe de travail a rendu compte de l'état d'avancement de ses délibérations dans le document SC74 Doc. 56, y incluant notamment les amendements proposés à la résolution Conf. 10.16 (Rev.) et notant que certains aspects de cette résolution devaient faire l'objet de discussions plus poussées. En outre, bien que le groupe de travail n'ait pas eu le temps de discuter de tous les points de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), il a pris certaines décisions sur les définitions des codes de source présentées au paragraphe 3 j) de la section I. ; celles-ci figurent dans le document SC74 Doc. 56.
6. En ce qui concerne la résolution Conf. 10.16 (Rev.), le Comité permanent a convenu de présenter les amendements à la résolution proposés par le groupe de travail à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour examen. Ces amendements figurent en annexe 1 du présent document.
7. Afin de poursuivre la révision des résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et d'examiner plus en détail les questions liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces inscrites à la CITES, le Comité permanent a convenu de proposer à la Conférence des Parties, à sa 19<sup>e</sup> session, les projets de décisions qui figurent en annexe 2 du présent document.

#### Recommandations

8. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) adopter les amendements à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, figurant à l'annexe 1 du présent document ;
  - b) adopter les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du présent document ; et

- c) supprimer les décisions 18.172 et 18.173.

## COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions présentés en annexe 2 du présent document et de supprimer les décisions 18.172 et 18.173, tel que l'a proposé le Comité permanent.
- B. Le Secrétariat recommande en outre à la Conférence des Parties de ne pas adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*. Le Secrétariat considère en effet que les questions abordées dans le présent document sont complexes et méritent d'être débattues plus en détail avant d'être adoptées par la Conférence des Parties ; il note que le groupe de travail du Comité permanent partage cet avis. Parmi les préoccupations du Secrétariat, notons les suivantes :
- Le terme « produits », au paragraphe 1 de la résolution, est utilisé dans la résolution Conf. 10.16 (Rev.) depuis son adoption, ainsi que dans son itération précédente, la résolution Conf. 2.12 et ses révisions ultérieures. Le remplacement du terme « produits » par « conçus » semble rendre la résolution caduque pour les espèces qui se reproduisent de manière asexuée, comme les coraux.
  - Il est proposé d'ajouter le terme « spécimens » au paragraphe 2 b), alinéa ii), pour décrire les individus qui font partie d'un cheptel reproducteur. Le terme « spécimen » est explicitement défini à l'article I (b) de la Convention pour inclure toute partie ou tout produit facilement identifiable d'une espèce inscrite aux annexes CITES et il serait donc préférable d'utiliser un autre terme pour décrire les individus qui appartiennent à un cheptel reproducteur.
  - Au paragraphe 2 b), il est en outre proposé de donner aux autorités scientifiques et aux organes de gestion la responsabilité partagée de déterminer si un spécimen donné a été « élevé en captivité ». Toutefois, comme expliqué au paragraphe 2 m) de la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques*, l'autorité scientifique compétente a un rôle consultatif, en ce qu'elle examine toutes les demandes soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5. La prise de décision revient à l'organe de gestion compétent, comme l'indique le texte de la Convention lui-même. Une situation dans laquelle les organes de gestion et les autorités scientifiques partageraient cette responsabilité semble incompatible avec la Convention et pourrait engendrer une plus grande confusion au lieu de clarifier les choses.
- C. Le Comité permanent n'a pas décrit les problèmes que sont censés résoudre les amendements temporaires proposés à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), et le Secrétariat est donc d'avis qu'une réflexion plus poussée serait nécessaire sur ces aspects et d'autres points de la résolution Conf. 10.16 (Rev.), ainsi que sur les implications de tout changement suggéré.

## AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 10.16 (REV)

Les ajouts proposés sont soulignés, les suppressions proposées ~~rayées~~.

### Conf. 10.16 (Rev.)\*

### Spécimens d'espèces animales élevés en captivité

RAPPELANT la résolution Conf. 2.12 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session (San José, 1979) et amendée à sa neuvième (Fort Lauderdale, 1994) ;

CONSIDÉRANT que la Convention prévoit, à son Article VII, paragraphes 4 et 5, un traitement particulier des spécimens d'animaux élevés en captivité ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 4, les spécimens d'espèces d'animaux inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et qu'en conséquence, leur commerce est soumis aux dispositions de l'Article IV ;

CONSTATANT que, conformément à l'Article VII, paragraphe 5, l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins non commerciales et couverts par un certificat d'élevage en captivité, ne nécessite pas la délivrance d'un permis d'importation et peut donc être autorisée, qu'elle ait des fins commerciales ou non ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de convenir d'une interprétation commune des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;

~~PRÉOCCUPÉE~~ CONSIDÉRANT toutefois ~~de ce qu'en dépit de l'adoption de plusieurs résolutions, à diverses sessions de la Conférence des Parties, une grande partie du~~ que le commerce de spécimens déclarés comme élevés en captivité a augmenté au fil des ans, et préoccupée par le fait que ce commerce peut, dans certains cas, être contraire ~~continue d'être pratiquée en infraction~~ à la Convention et aux résolutions de la Conférence des Parties, et peut dans ces cas-là nuire à la survie des populations sauvages des espèces concernées ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

##### **Concernant la terminologie**

1. ADOPTE les définitions suivantes des expressions utilisées dans la présente résolution :

- a) « descendance de première génération (F1) » : spécimens conçus produits en milieu contrôlé, dont au moins un des parents a été conçu ou capturé dans la nature ;
- b) « descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) » : spécimens conçus produits en milieu contrôlé, dont les parents ont eux aussi été conçus produits en milieu contrôlé ;
- c) « cheptel reproducteur » d'un établissement d'élevage : l'ensemble des animaux d'un établissement qui étaient ou sont utilisés pour la reproduction ; et
- d) « milieu contrôlé » : milieu manipulé pour produire des animaux d'une espèce donnée ; un tel milieu comporte des barrières physiques empêchant que des animaux, des œufs ou des gamètes de cette

---

\* Amendée à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et corrigée par le Secrétariat après la 15<sup>e</sup> session.

espèce y soient introduits ou en sortent et présente des caractéristiques générales pouvant inclure, sans que la liste soit exhaustive, abris artificiels, évacuation des déchets, soins, protection contre les prédateurs et nourriture fournie artificiellement ;

### **Concernant l'expression « élevé en captivité »**

#### 2. DÉCIDE :

- a) que la définition donnée ci-dessous s'applique à tous les spécimens élevés en captivité, à des fins commerciales ou non, des espèces inscrites aux Annexes I, II ou III ; et
- b) que l'expression « élevé en captivité » est interprétée comme se référant aux seuls spécimens, selon la définition de ce terme donnée à l'Article I, paragraphe b), de la Convention, nés ou produits autrement en milieu contrôlé et ne s'y appliquant que :
  - i) si les parents se sont accouplés ou si leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé (reproduction sexuée) ou si les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance (reproduction asexuée) ; et
  - ii) si les spécimens du cheptel reproducteur, quelle qu'en soit la source (D, C, F, R, I, O ou W), à la satisfaction des autorités scientifiques et des organes de gestion compétents gouvernementales compétentes du pays d'exportation :
    - A. ~~a été constitué ont été acquis~~ conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et d'une manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature ;
    - B. maintiennent leurs effectif est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, à l'exception d'apports occasionnels d'animaux, d'œufs ou de gamètes, conformément aux dispositions de la CITES et aux lois nationales pertinentes et de manière non préjudiciable à la survie de l'espèce dans la nature, selon l'avis de l'autorité scientifique, afin :
      1. d'empêcher ou de limiter les effets négatifs de la consanguinité – la fréquence de ces apports étant déterminée par le besoin de matériel génétique nouveau ; ou
      2. d'utiliser des animaux confisqués conformément à la résolution Conf. 17.8<sup>1</sup> ; ou
      3. exceptionnellement, de les utiliser comme cheptel reproducteur lorsque des spécimens appropriés ne sont pas disponibles auprès d'autres sources ; et
  - iii) si l'établissement d'élevage, à la satisfaction des autorités scientifiques et des organes de gestion compétents du pays d'exportation :
    - A. a produit une descendance de deuxième génération (F2) ou de générations ultérieures (F3, F4, etc.) en milieu contrôlé ; ou
    - B. est géré d'une manière qui s'est révélée capable de produire, de façon sûre, une descendance de deuxième génération en milieu contrôlé ; et

### **Concernant le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I élevés en captivité**

3. RECOMMANDE que le commerce d'un spécimen élevé en captivité ne soit autorisé que si le spécimen est marqué conformément aux dispositions relatives au marquage, énoncées dans les résolutions adoptées par la Conférence des Parties, et si le type et le numéro de la marque sont indiqués sur le document permettant le commerce ; et
4. ABROGE la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (San José, 1979, telle qu'amendée à Fort Lauderdale, 1994) – *Spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement.*

---

<sup>1</sup> Corrigée par le Secrétariat après les 15<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties : renvoyait à l'origine à la résolution Conf. 10.7, puis remplacée par la résolution Conf. 17.8.

PROJETS DE DÉCISIONS SUR L'EXAMEN DES DISPOSITIONS CITES RELATIVES AU COMMERCE DES  
SPÉCIMENS NON SAUVAGES D'ANIMAUX ET DE PLANTES

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.AA** Le Comité permanent :

- a) continue d'examiner les amendements aux résolutions Conf. 10.16 (Rev.) et Conf. 12.3 (Rev. CoP18), ainsi que tout amendement à d'autres résolutions, relatifs aux dispositions sur le commerce des spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en tenant compte des conclusions et des suggestions figurant dans le document SC74 Doc. 56 ainsi que de tout commentaire et recommandation connexe émis par le Comité permanent, les Parties, le Secrétariat ou d'autres parties prenantes ;
- b) examine les questions et les difficultés liées à l'application de la Convention au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES, en particulier les éléments clés qui pourraient contribuer à l'application inégale des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII, et examine les avis et orientations scientifiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur la nécessité de mettre ces articles en œuvre de manière différente, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens d'espèces végétales reproduits artificiellement ; et
- c) fait des recommandations pour résoudre ces questions et difficultés, notamment en préparant des amendements aux résolutions existantes ou en élaborant une nouvelle résolution ou de nouvelles décisions, pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.BB** Afin de soutenir la mise en œuvre de la décision 19.AA par le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examinent les éléments clés de la mise en œuvre actuelle des paragraphes 4 et 5 de l'Article VII pour les animaux et pour les plantes, respectivement, dans les résolutions actuellement applicables ;
- b) déterminent s'il est nécessaire d'appliquer les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de manière différente de ce que prévoient les résolutions existantes, selon qu'il s'agit de spécimens d'espèces animales élevés en captivité ou de spécimens de plantes reproduits artificiellement, et communiquent leurs recommandations au Comité permanent, à temps pour sa 78<sup>e</sup> session ; et
- c) fournissent au Comité permanent, sur demande et selon les besoins, tout autre des conseils et orientations scientifiques sur les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens non sauvages d'espèces animales et végétales inscrites à la CITES.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

De l'avis du Secrétariat, la mise en œuvre des projets de décisions figurant à l'annexe 2 du présent document peut être intégrée à la charge de travail ordinaire du Comité permanent et du Comité pour les animaux.